

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU PAYS DE MIREPOIX

COMMUNE DE LAGARDE

Ouverte le 15 Décembre 2022 par arrêté de Mme la Présidente du SMDEA en date du 9 Novembre 2022



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Mairie de LAGARDE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1	– <u>RAPPEL SUCCINCT DU PROJET</u>	3
2	– <u>APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	
	2.1 Sur la conformité du dossier	3
	2.2 Sur le projet dans sa globalité	4
	2.3 Sur l'impact foncier	5
	2.4 Sur l'impact environnemental	6
3	– <u>CONCLUSIONS SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE LAGARDE</u>	
	3.1 Sur la justification du projet	7
	3.2 Sur l'intérêt général du projet	9
4	– <u>AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE LAGARDE</u>	
	Avis de la Commissaire Enquêteur	11

1 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Cette enquête concerne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lagarde.

Lagarde est une commune rurale, située à 28 km à vol d'oiseau de Foix, à 27 km de Pamiers, et à 7 km de Mirepoix. La commune est en outre hors attraction des villes. Elle est considérée comme appartenant au groupe des communes peu ou très peu denses. Sa superficie est de 11,93 km² et son altitude varie de 316 à 543 mètres.

Elle fait partie de l'aire d'attraction et du Bassin de vie de Mirepoix et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (57,7 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (57,8 %). La commune fait partie de la Petite région agricole dénommée « Coteaux de l'Ariège ». En 2010, l'orientation technico-économique de l'agriculture sur la commune est l'élevage de bovins pour la viande.

En matière d'aménagement foncier, la commune applique le règlement du PLUi opposable depuis Novembre 2021 sur son territoire et n'est pas soumise à un PPRN bien qu'exposée à des aléas et risques.

Elle est actuellement soumise à un zonage d'assainissement de ses eaux usées, dont le projet de révision, présenté par le SMDEA, fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique.

L'objectif premier de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lagarde est de mettre en adéquation ses perspectives de développement urbain et sa capacité d'assainissement dans le respect des préconisations du PLUi de 2021.

Le projet d'élaboration de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lagarde repose sur une analyse des contraintes, prenant en compte la superficie des parcelles, la topographie du terrain, l'occupation des parcelles et leur pédologie (étude des sols dans leur environnement naturel : formation, structure et évolution des sols). Cette approche globale a permis d'éliminer un certain nombre de parcelles pour lesquelles l'installation d'assainissement autonome était peu contraignante et de délimiter les zones présentant des contraintes évidentes de protection des zones à risque, de concentration de l'habitat, de contraintes liées aux parcelles et de l'inaptitude des sols à l'assainissement individuel, sur lesquelles la mise en place d'un assainissement collectif était impératif.

Il appartient donc au maître d'ouvrage de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage d'assainissement des eaux usées de Lagarde et les possibilités de construction sur la commune.

Il a été prévu pour Lagarde :

- de ne pas retenir le scénario étudié pour le Chemin de la Coume
- de réaliser la réhabilitation de la STEP et l'extension de la capacité de traitement du système de lagunes
- de réaliser des travaux d'entretien et de réhabilitation du réseau existant.

2 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique concerne une commune rurale et agricole de l'Ariège : Lagarde, 201 habitants sur un territoire de 1 193 ha, il porte sur la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées précédemment approuvé.

Conformément aux articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code des Collectivités Territoriales, l'enquête publique est conduite par le Maire, ici suite à délégation du service, elle est conduite par le SMDEA, et le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la Commune, faisant apparaître les secteurs d'assainissement compris dans le périmètre du zonage, la justification des choix retenus par le SMDEA pour la révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune ne fait état que des contraintes financières, techniques et environnementales pour les scénarios étudiés.

Le dossier soumis à l'enquête est toutefois conforme à la réglementation et proportionné à l'importance du projet. Il semblerait toutefois que l'adjonction du document Schéma Directeur du Zonage d'assainissement Version 4 pour les communes soumises à assainissement collectif aurait été le bienvenu.

Le dossier en possession de la commune n'est pas un dossier spécifique à Lagarde comme l'avait demandé la commissaire enquêteur.

Il est à relever que les cartes de zonage n'ont pas été réalisées sur des fonds de plans cadastraux, le repérage de certaines parcelles n'en a pas été facilité et la Commissaire enquêteur a dû faire appel aux communes pour leur localisation, la numérotation des OAP ne correspondait pas à celle du PLUi.

Toutefois, le dossier comprenait les éléments et documents permettant son étude par le public et la Commissaire enquêteur, et sa validité n'a pas été remise en cause.

Quelques précisions ont été demandées aux personnes en charge du dossier au sein du SMDEA (Mr SION, Mme PAUTRET), elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Lagarde et sur le site du SMDEA.

Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse du SMDEA ou par mail sur l'adresse dédiée ouverte à cet effet sur le site du SMDEA.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de sa permanence qui s'est tenue aux lieux, jour et heures précisés dans l'arrêté du SMDEA.

2.2 Sur le projet dans sa globalité

L'établissement du PLUi a entraîné pour la collectivité une remise en cause de ses prévisions urbanistiques, dans le but de respecter les contraintes de la Loi SRU de freinage de l'urbanisation des terrains et leur stérilisation par des constructions au détriment des zones agricoles.

En effet le constat de la perte, tous les 10 ans, de la superficie d'un département français en terres agricoles, a conduit le Parlement à voter en décembre 2000 la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui a considérablement restreint la liberté d'action des collectivités locales. Celles-ci ont été contraintes de revoir leurs projets d'urbanisme en limitant l'extension de celui-ci autour des centres-bourgs.

Ce processus s'est accompagné d'une révision de la nature des sols, en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et des nappes phréatiques.

Le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées du territoire de Lagarde présente la situation d'assainissement de la commune : le cœur du village et ses abords immédiats relèvent de l'assainissement collectif, le reste de la commune est assujéti à l'assainissement autonome.

Ce choix s'appuie pour chaque secteur sur l'étude des contraintes inhérentes à la mise en place d'un assainissement autonome et le nombre d'habitations concernées pour justifier la mise en place d'un réseau collectif.

Ainsi, ce plan correspond aux objectifs principaux :

- établissement d'un bilan de l'assainissement communal non-collectif et collectif

- choix du mode d'assainissement compatible avec les caractéristiques de la commune et les finances du SMDEA.

Une campagne de contrôle effectuée par le SPANC montre que 42 % des installations contrôlées ne sont pas conformes à la réglementation ou ont reçu un avis défavorable.

Le tableau justifiant le choix du SMDEA d'intégrer ou non le Scénario étudié semble insuffisamment argumenté en particulier au niveau de la capacité d'infiltration des sols et de la superficie des parcelles nécessaires pour accueillir un assainissement non collectif.

Dans le respect des préconisations PLUi approuvé en novembre 2021, un secteur correspondant à l'OAP SE 26 prévoyant la création de 4 logements a fait l'objet d'une intégration ; sur le projet de révision du zonage d'assainissement cette opération était incluse au réseau d'assainissement collectif initial et a été reprise.

Scénario 7 : Chemin de la Coume

Caractéristiques :

- à proximité du réseau existant
- avec 1 100 ml de réseau à créer
- à proximité d'un projet de lotissement futur en zone AUs (parcelle AD10) de l'autre côté de la voirie communale
- obligation d'installation d'une pompe de refoulement
- tous les terrains ont une superficie suffisante pour accueillir un assainissement autonome
- nombre de branchements prévus = 10
- coût du réseau de collecte = 283 000 € HT

Si le secteur est laissé en assainissement autonome, 4 installations sur les 10 contrôlées seront à réhabiliter, soit 33 %.

En ce qui concerne le scénario étudié, le projet inclut l'intégralité des habitations situées le long de la voirie communale, et la capacité d'infiltration des sols est qualifiée de faible par la présence d'argile, toutefois la taille importante et suffisante des parcelles pallie à ce désavantage.

Le SMDEA ne souhaite pas retenir ce projet.

Au vu des différents éléments recueillis, cette décision semble justifiée.

Le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de Lagarde présenté par le SMDEA ne comporte aucune modification de son tracé existant.

2.3 Sur l'impact foncier

Lagarde est une commune rurale majoritairement tournée vers l'élevage de bovins pour la viande.

Afin de limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de l'existence de pentes sur le relief vallonné, de secteurs boisés (forêts de feuillus) et enfin de l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

L'OAP SE 26 prévue pour la création de 4 logements était incluse dans le zonage Eaux Usées initial et est intégrée dans le projet de révision de celui-ci proposé par le SMDEA. Elle se trouve entre les deux réseaux de collecte existants et pourra y être raccordée sans occasionner d'investissements importants. Toutefois, cette zone constituée de deux parcelles cadastrées n° 308 et 3016 comporte une anomalie, la parcelle 316 est intégrée au futur projet de révision du zonage d'assainissement collectif alors qu'une partie de la parcelle 308 semble exclue de celui-ci. Le SMDEA interrogé précise qu'il y a eu une erreur sur le tracé.

Le lotissement prévu sur la parcelle AO 10 en zone AUs prévu pour la création de 10 à 12 lots constructibles est situé de l'autre côté de la voirie publique du Chemin de la Coume, c'est un programme futur actuellement en

secteur « fermé » à la construction. Son classement actuel nécessitera une modification du PLUi pour son ouverture à urbanisation.

Aucune modification n'a été retenue pour la révision du zonage d'assainissement EU de la commune de Lagarde. Les zones actuellement en ANC (Assainissement non collectif) et en AC (Assainissement collectif) le resteront.

Il est toutefois précisé que le classement des zones urbaines n'est pas conditionné par le zonage en assainissement collectif et inversement.

2.4 Sur l'impact environnemental

Dans l'avenir, les 4 logements prévus dans le cadre de l'OAP SE 26 seront raccordés au réseau de collecte et de traitement des Eaux Usées existant. Ils représentent environ 8 EH supplémentaires à traiter par la STEP de Lagarde actuellement prévue pour 100 EH, pour laquelle des travaux d'extension sont prévus. Avec une nouvelle capacité de 180 EH, elle sera suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs du territoire.

Le projet d'actualisation du schéma communal d'assainissement ne prévoit aucune modification, seuls les travaux concernant la station d'épuration avec sa filière de traitement et le réseau de collecte EU existant seront réalisés.

Il est à rappeler que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lagarde n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Dans ses considérants, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ». Le territoire de la commune de Lagarde comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, trame verte et bleue, zones humides).

42 % des installations autonomes contrôlées présentent des filières non conformes. L'extension du dispositif d'assainissement collectif permettrait de faire baisser le taux de non-conformité des installations autonomes et de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle «Rivière du Grand Hers» soumis à une pression diffuse significative des pesticides et pour la masse d'eau superficielle du Touyre soumis quant à lui à une pression significative des rejets des STEP domestiques et au « substances toxiques » des industries, ainsi qu'à une pression non significative de l'azote diffus d'origine agricole, des pesticides, du prélèvement pour l'AEP, l'industrie et l'irrigation.

Le SMDEA de l'Ariège, maître d'ouvrage, précise que l'actualisation du schéma communal d'assainissement vise «à mettre en cohérence le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et le zonage d'assainissement» ; il ajoute qu'il s'agit « de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants ».

La station d'épuration de Lagarde, dont les lagunes actuelles ne sont plus suffisamment dimensionnées pour traiter la charge à venir, une fois sa capacité augmentée suite aux travaux préconisés pourra traiter le nombre d'effluents actuels et futurs, ce qui éviterait une absorption des effluents traités par les sols et les cours d'eaux à proximité.

Le choix de l'option retenue de ne pas valider le scénario étudié pour le Chemin de la Coume est basé sur le fait qu'actuellement chaque construction possède un terrain d'une superficie suffisante pour l'installation d'un système de traitement autonome des effluents aux normes. Les coûts associés au projet sont jugés trop

importants pour le SMDEA pour un nombre restreint de raccordements estimé. Toute nouvelle construction aura un impact mesuré mais supplémentaire sur l'environnement.

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Lagarde sur l'environnement tel que proposé resteront acceptables. Ils augmenteront de façon exponentielle si le Chemin de la Coume (nouvelles constructions) et la zone AUs (lotissement) sont laissés sous assainissement autonome.

3 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LAGARDE

3.1 Sur la justification du projet de révision

La justification d'un projet et par là même son utilité publique est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celle-ci.

AVANTAGES DU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

► Ce zonage d'assainissement est un véritable outil de pilotage qui répond au souci de préservation de l'environnement et permet de s'assurer de la mise en place du mode d'assainissement le mieux adapté au contexte local. Il repose sur une campagne de contrôle effectué par le SPANC et une étude reposant sur le zonage d'assainissement existant et les prospectives urbanistique de la commune.

► Les études réalisées précisent que :

- La capacité d'infiltration des sols sur le territoire de la commune de Lagarde est faible, ce qui abonde le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées
- Les rejets des eaux après traitement par la Station d'épuration de Lagarde n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II ni sur le site d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- Cette révision du zonage d'assainissement eaux usées pour la commune de Lagarde est compatible avec les documents de planification en cours SDAGE et SAGE sous réserve que la politique des contrôles des installations autonomes soit poursuivie et que les travaux préconisés soient effectivement réalisés.

► Un schéma d'assainissement inchangé, proportionné à l'importance et aux enjeux de la Commune de Lagarde, qui n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement.

► Un schéma d'assainissement adapté au territoire de Lagarde : le maintien du zonage actuel, tout en respectant l'objectif de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain et les capacités d'assainissement, est l'aboutissement d'une étude visant à la maîtrise des coûts et à la stabilité du prix du mètre cube assaini pour l'utilisateur. Il ne menace pas le droit du sol des propriétaires concernés.

► La station de Lagarde présente aujourd'hui une surcharge organique (les lagunes actuelles ne sont plus suffisamment dimensionnées pour traiter la charge à venir) qui s'aggravera en situation future, elle n'est pas en mesure de traiter l'ensemble des effluents lié au projet d'urbanisation prévu au PLUi du Pays de Mirepoix. Le coût financier des travaux envisagés en ce qui concerne la remise à niveau des réseaux existants et l'extension (passage de 100 EH à 180 EH) / réhabilitation de la station d'épuration et de son système de traitement (221 k€) par la mise en œuvre d'une filière de traitement de type filtres plantés de roseaux à la place d'un étage de lagune, est important vu la taille de la commune pour le SMDEA, mais contribue à assurer la protection des eaux de surface de la commune. Les travaux envisagés permettront de bénéficier d'un réseau de collecte des eaux usées performant et conforme.

► Dans le cadre de l'assainissement non collectif, la protection des sols est assurée. Tout aménagement non conforme n'entraîne que l'incapacité temporaire de construire ou de modifier, celle-ci peut être levée par le respect des prescriptions édictées. Concernant la réalisation des installations d'assainissement autonomes dans les secteurs concernés, des réductions de participation pour les extensions de réseaux sont éventuellement prévues à la fois pour les collectivités et pour les usagers concernés, elles sont strictement encadrées par la délibération n° 2321 du SMDEA du 22/02/2021.

► Le SMDEA n'a pas retenu le scénario étudié pour le Chemin de la Coume du fait de l'importance du coût du projet, de ses difficultés techniques et du faible nombre de raccordements concernés. Il est à préciser que le coût d'un raccordement au réseau de collecte est estimé entre 1 000 et 1 500 € pour le propriétaire du terrain, il semble difficile d'imposer à celui-ci – qui possède déjà une installation autonome conforme - dans un délai de deux ans à compter de la création du réseau de régler ce raccordement, ses abonnements, ses taxes et ses consommations.

► La MRAe a donné un avis favorable à ce projet de révision et précise que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Lagarde n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il respecte de plus les préconisations du SAGE, du SDAGE et du SRE. Les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Lagarde sur l'environnement seront diminués par les travaux d'extension du système de traitement des effluents de sa STEP et le raccordement des futurs logement de l'OAP SE 26 au réseau collectif. Les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal et du zonage d'assainissement Eaux Usées de la commune de Lagarde sur l'environnement sont acceptables.

► Il n'existe aucune opposition effective à ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lagarde, qu'il s'agisse d'opposition globale ou spécifique.

INCONVENIENTS DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Lors de la réception du dossier provisoire et avec le délai imparti, il n'a pas été possible comme le souhaitait la commissaire enquêteur de produire un document spécifique à chaque commune et à jour afin de faciliter la recherche d'informations du public (la numérotation des OAP ne correspond pas entre le PLUi et le Schéma Directeur du projet ; problème de numérotation des pages ; difficultés de repérage des parcelles sur les plans fournis ; éléments concernant d'autres dossiers non inclus dans la présente enquête ...).

Les autres inconvénients correspondent aux contraintes associées aux zones délimitées tant en assainissement autonome qu'en assainissement collectif pour les propriétaires et les collectivités.

► Un schéma d'assainissement moins cohérent avec le PLUi : les impacts du projet de révision du zonage d'assainissement sur la Commune de Lagarde seront accrus du fait de la non prise en compte du projet d'extension du réseau de collecte sur le Chemin de la Coume. L'impact foncier pour les propriétaires concernés par les zones soumises à assainissement non collectif est important, leur terrain constructible devra réserver une surface non négligeable pour l'installation de leur système d'assainissement et pour le système d'épandage imposé par le SPANC, ce qui limitera l'emprise de la surface réservée à la ou aux constructions. Les études réalisées précisent que la capacité d'infiltration des sols sur le territoire de la commune de Lagarde est faible, ce qui abonde le choix dans les zones où cela est possible d'étendre le réseau de collecte des eaux usées. Or le scénario du Chemin de la Coume n'a pas été retenu.

L'OAP SE 26 est constituée de deux parcelles 308 et 316. Une partie de la 308 n'est pas intégrée au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lagarde. Au regard de leur typologie et de leurs caractéristiques communes, cette situation n'est pas justifiable.

► L'impact urbanistique du projet de révision du zonage d'assainissement collectif est relatif, la commune a vu la surface des zones constructibles augmenter. La directive européenne impose une meilleure utilisation des surfaces constructibles au sein des agglomérations.

► Une réponse inadaptée à la non-conformité préoccupante d'un nombre important d'installations en Assainissement non collectif : Le Schéma Directeur fait état de contrôles de conformité réalisés sur les installations en ANC, 42 % sont non conformes pour Lagarde. Cette situation sur les secteurs concernés est susceptible de présenter des risques pour la santé publique et l'environnement si la superficie des parcelles ne permet pas l'installation d'un assainissement autonome adapté et conforme et si certains secteurs à fort potentiel Habitat n'est pas raccordé au réseau collectif.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

- Les prescriptions concernant l'instauration d'un assainissement autonome sont restrictives et contraignantes, et leur réalisation obligatoire est limitée dans le temps
- Les coûts concernant la mise en œuvre d'une installation autonome de traitement des effluents est élevé, ils sont liés au type de traitement préconisé qui découle de la capacité d'infiltration des sols.

A ce jour, il n'existe pas d'aides de l'Agence Adour Garonne ou du Département pour la réalisation de ce type d'installations.

Les coûts concernant l'installation des réseaux d'assainissement collectif sur les parcelles concernées pour leur raccordement sur le domaine public sont significatifs et liés à la distance entre le bâti et la limite du domaine public.

Le coût des travaux retenus pour Lagarde aura une influence indirecte sur le prix du m³ d'eau rejeté pour le contribuable. Le tarif étant le même pour l'intégralité des communes adhérentes au Syndicat. Le SMDEA précise : « Concernant l'évolution du tarif d'assainissement : C'est un tarif unique sur l'ensemble des communes adhérentes au SMDEA qui est voté chaque année lors d'une assemblée générale. Les variations dépendent de multiples critères et il n'est, à l'heure actuelle, pas possible de déterminer l'impact qu'aura les nouveaux secteurs d'assainissement collectif des communes de la Communauté des Communes de Mirepoix. En effet les variations se faisant à l'échelle globale, il faut prendre le recul sur les coûts engendrés et les bénéfices rapportés par l'assainissement sur l'ensemble du territoire pour déterminer si le tarif augmentera ou non. »

► La zone AUs destinée à l'habitat avec ses 10 à 12 lots et ses 25 habitants potentiels est prévue sous assainissement non collectif. La station d'épuration de Lagarde avec sa nouvelle capacité de 180 EH suite aux travaux préconisés semblerait à même de traiter le nombre d'effluents supplémentaires dus à l'intégration de cette parcelle au zonage d'assainissement collectif de Lagarde, ce qui éviterait une absorption des effluents traités par les sols et les cours d'eaux à proximité. Le réseau de collecte existant se trouve à environ 60 m de la zone concernée. Toutefois cette zone est actuellement « fermée » à la constructibilité sur le PLUi en vigueur. Son classement actuel nécessitera une modification pour son ouverture à l'urbanisation. Le zonage d'assainissement pourrait alors être éventuellement révisé.

► Un SRADDET, un SDAGE, un SAGE et un PLUi sont en application sur le territoire concerné, ce qui entraîne des obligations de mises en adéquation du zonage de son réseau d'assainissement.

3.2 Sur l'intérêt général du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées

L'intérêt général est défini par « ce qui est pour le bien public ».

Pour les habitants du territoire de Lagarde, il se traduit :

Sur le plan environnemental, le projet met en œuvre le principe de précaution pour la protection de l'environnement. L'avis rendu le 18 Mai 2022 par la MRAe confirme ce principe de précaution observé par le projet de révision du zonage présenté en enquête publique. Les conditions retenues pour la préservation de l'environnement sont réunies. Il n'est de plus pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine.

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique les éventuels impacts du projet de révision du schéma communal d'assainissement Eaux Usées de la commune de Lagarde sur l'environnement

semblent acceptables. Le zonage de l'assainissement collectif reste inchangé malgré l'adjonction de l'OAP SE26 avec la prévision de 4 logements, et la pression de l'exutoire suite à l'extension de la station d'épuration sur l'environnement sera réduite par l'adjonction d'un système supplémentaire de filtration plantée de roseaux en remplacement d'une des lagunes existantes.

Le projet de zonage proposé en cohérence avec le PLUi n'optimise pas au mieux les solutions d'assainissement potentielles au regard de l'environnement puisque les constructions actuelles (10) et futures de Chemin de la Coume restent en assainissement non collectif.

Le SMDEA n'a pas prévu de surveillance particulière de la qualité du milieu récepteur, il effectue aujourd'hui les contrôles réglementaires.

Pour l'assainissement collectif, le plan prévisionnel des investissements a bien calibré les travaux à réaliser : urgence, priorités, solutions dans le cadre d'un programme pluriannuel. La réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Lagarde a bien été détaillée dans le Schéma Directeur version AC, de même que le maintien du réseau de collecte existant. Des travaux complémentaires devront être réalisés pour assurer la sécurisation de l'environnement : suppression partielle des eaux claires, entretien du réseau et modification partielle du traitement des effluents de la station d'épuration.

Pour l'assainissement non collectif, le SPANC assure le contrôle des installations autonomes, confortant ainsi la nécessaire protection du bon état chimique et bactériologique des masses d'eau souterraines. L'état des installations permet de garantir la protection de l'environnement et le maintien de la qualité de l'eau du milieu récepteur, malgré une capacité d'infiltration des sols qualifiée de faible.

Pour les eaux pluviales, le réseau d'assainissement de type séparatif est généralisé de manière à réguler et conforter le bon fonctionnement du réseau d'eaux usées de Lagarde. La gestion des eaux pluviales donne la priorité à l'infiltration dans la parcelle en présence d'un sol apte à cette infiltration ou leur raccordement au réseau séparatif dans les cas de sols inaptes. Les milieux récepteurs ne semblent pas impactés par des eaux pluviales.

Sur le plan urbanistique, ce projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées repose sur une campagne de contrôle et une étude précise des sols et de l'hydrographie et du bon état écologique des masses d'eau du secteur. Il ne semble ni porter atteinte au droit de propriété, ni au principe d'égalité pour les propriétaires. La justification du maintien de l'existant se trouve dans les dispositions des articles du Code de l'Environnement, dans le PLUi approuvé en 2021 et dans l'objectif de préservation de la qualité de vie des habitants au sein de leur collectivité. Ce scénario de zonage donne effectivement priorité à la densification des zones déjà équipées en réseau et maintien l'assainissement autonome sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles.

Sur l'intérêt général proprement dit, ce projet de révision du zonage d'assainissement répond à un souci de préservation de l'environnement, et par le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux à la sécurisation de la santé des populations vivant sur son territoire il permet une protection de la ressource en eau potable. Il s'inscrit dans une logique de développement durable et n'engendre pas de conflit d'usage au regard de la gestion de l'eau, il préserve les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques existants.

Il ne produit aucun rejet atmosphérique et n'a pas d'incidences notables sur le milieu naturel, la faune et la flore. Il respecte les prescriptions des documents tels que le SAGE, le SDAGE, la ZRE et les ZNIEFF de son territoire. Il met l'accent sur la nécessité de préserver pour la commune une place primordiale à ses zones naturelles et à ses espaces agricoles, celle-ci étant une commune agricole de la Plaine de l'Ariège, tout en respectant une unité de traitement au niveau des logements du bourg.

Il préserve de même la qualité de vie des habitants.

Au regard de l'intérêt évident que présente pour la Commune, ses habitants et son environnement, le montant de l'investissement consenti sur la STEP et les réseaux existants par le Maître d'œuvre semble raisonnable au vu des bénéfices attendus et de sa durabilité. Ces montants sont conformes aux seuils fixés par le SMDEA.

Pour le projet du Chemin de la Coume, le coût des investissements est très important au regard du faible nombre de raccordements envisagés, chaque parcelle est d'une superficie suffisante pour recevoir un assainissement autonome adapté.

C'est un projet conforme à l'intérêt général, cohérent avec le PLUi qui apportera une réponse adaptée aux difficultés recensées sur le territoire (taux important de non conformité, faible aptitude des sols à l'infiltration, taille insuffisante de certaines parcelles en centre bourg, pente des parcelles).

4 – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE LAGARDE

La Commissaire Enquêteur précise

- ¶ Après une étude attentive et approfondie des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées sur la Commune de Lagarde
- ¶ Après avoir observé que malgré que certains éléments faisaient défaut ou étaient obsolètes dans le dossier, sa validité n'était pas remise en cause
- ¶ Après avoir pris rendez-vous avec Mr le Maire et s'être rendue sur le terrain
- ¶ Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de la publicité de l'enquête
- ¶ Après avoir pris connaissance de la décision et des motivations de la MRAE
- ¶ Après avoir pris connaissance des observations du public, des réponses apportées par le SMDEA dans son Mémoire en réponse et de l'avis de Mr le Maire de Lagarde sur ce dossier
- ¶ Après n'avoir reçu aucune personne du public au cours de la permanence de cette enquête en mairie de Moulin Neuf
- ¶ Après avoir constaté que le registre d'enquête papier ne comporte aucune observation favorable ou défavorable au projet
- ¶ Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et en différents endroits stratégiques de Lagarde
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Qu'il n'y a toutefois pas été organisé de concertation préalable avec la population par le SMDEA
- Que la population avait connaissance des modifications de zonage entre le PLU communal et le PLUi de 2021 avec la création d'une OAP sur son territoire
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à ses objectifs de répondre au souci de préservation de l'environnement ; d'assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau qu'il s'agisse d'eaux de surface ou d'eaux souterraines ; d'assurer la préservation de la santé de sa population, et de mettre en adéquation les perspectives de développement urbain de Lagarde et les capacités d'assainissement de son territoire
- Que cette enquête est d'utilité publique tant pour le SMDEA que pour la collectivité, il s'agit d'un choix cohérent avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les prescriptions du PLUi en vigueur ; et justifiée sur le plan technique, environnemental et financier
- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête au SMDEA. Qu'il n'y a eu malgré tout qu'un intérêt très limité du public.
- Que le projet est en concordance avec le PLUi et les documents relatifs à la gestion de l'eau
- Que le projet apparaît justifié, et que conformément à l'article L 2224-10, 1er et 2ème alinéas du Code général des collectivités territoriales, la carte de zonage proposée précise de façon satisfaisante les zones

d'assainissement collectif (où le SMDEA sera tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées) et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter, et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Que le projet est en adéquation avec les dispositions législatives et réglementaires, assurant la protection des populations et de l'environnement.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a pas eu de remarque sur la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur, au vu de ces éléments, émet

un *AVIS FAVORABLE*

au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Lagarde tel que présenté par le SMDEA avec **DEUX RESERVES ET DEUX RECOMMANDATIONS** :

RESERVE 1

Concernant l'OAP SE 26, la partie de la parcelle cadastrée 308 non incluse dans le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lagarde sera intégrée à ce zonage.

RESERVE 2

Les travaux détaillés dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées Phase 3 relatif aux communes en assainissement collectif Version 4, à savoir :

Dans le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté par le SMDEA 09, les travaux préconisés sont les suivants :

- 1 – Travaux de réhabilitation et d'extension de la STEP avec modification du système de lagunes
- 2 - Réhabilitation des réseaux d'assainissement existants (entretien du réseau, inspections télévisées, réhabilitation et/ou changement des regards, recherche et réduction des eaux claires parasites météoriques ou permanentes)

devront faire l'objet d'une réalisation en cohérence avec l'état du réseau et de la station d'épuration actuelle.

RECOMMANDATION 1

Le classement actuel de la parcelle AO 10 destinée à l'habitat aujourd'hui en zone AUs du PLUi donc fermée à la constructibilité nécessitera une modification du PLUi pour être ouverte à la construction, une révision du zonage d'assainissement pourrait alors être réalisée par le SMDEA.

RECOMMANDATION 2

Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il semble indispensable que le SMDEA et la commune concernée communiquent, s'il y a approbation de la révision du réseau d'assainissement eaux usées de celle-ci, sur le nouveau schéma directeur d'assainissement de la commune en particulier sur les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication sensibilisera le public sur les obligations qui s'imposent pour l'assainissement non collectif que collectif.

Le règlement de sommes conséquentes s'impose de la même manière à l'ensemble des futurs abonnés au réseau d'assainissement collectif. Or, tous ne disposent pas des mêmes capacités à s'en acquitter. La commissaire enquêteur recommande qu'il soit transmis au public des informations relatives aux aides financières éventuellement proposées et aux organismes qui les octroient.

Le service SPANC du SMDEA devra fournir les conseils techniques sur les installations de traitement à mettre en place selon les secteurs en assainissement non collectifs concernés.

Fait à Ax-les-Thermes, le 17 Février 2023

La Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in black ink, slanted upwards to the right. The signature is cursive and appears to read 'M. C. GARRETA'.

GARRETA Marie-Chantal